

Votre correspondant :

Nicolas BERNARDEZ
Attaché principal, coordination non-marchand
t 02 800 81 36
nbernardezporto@spfb.brussels
Réf. : DG/SG/NM/2019040
Annexe(s) : 1

**Circulaire aux associations agréées et
subventionnées par la Commission
communautaire française**

Bruxelles, le **22 JUIN, 2019**

Objet : arrêté du 23 mai 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Madame, Monsieur

L'Arrêté 2001/549 du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 est d'application dans vos secteurs depuis le 1er janvier 2001.

A la suite du Protocole d'accord non-marchand 2018-19 signé le 13 septembre 2018 et de modifications réglementaires connexes aujourd'hui en vigueur (Décret Inclusion, législations fédérales ou européennes), cette base réglementaire a été modifiée par le Collège le 23 mai 2019¹.

Les modifications, principalement techniques, sont entrées en vigueur rétroactivement **au 1^{er} janvier 2019**. Elles ont un impact budgétaire significatif prévu au budget (4.000.000 d'euros) et seront également financée par le retour du « Tax-shift » (+/- 2.000.000 d'euros) :

- intégration d'un complément de prime de fin d'année de 340 € brut aux travailleurs pour les travailleurs dans et hors du champ des cadres agréés mais affectés aux missions des décrets COCOF ;
- augmentation du montant forfaitaire horaire de l'embauche compensatoire consécutive à la RTT ;
- augmentation des montants forfaitaires horaire du Secteur des services d'Aide à domicile (SAD) au regard d'une reconnaissance accrue de l'ancienneté, d'une mesure de maintien à l'emploi et d'un complément à la prime de fin d'année ;
- précision de l'intervention dans les frais de transport domicile/travail et référence à la CCT 19/9 du 23 avril 2019 ;
- mise en base 100 des barèmes de référence et des montants de l'Allocation foyer-résidence et mise en base 2019 des autres montants ;
- introduction de l'harmonisation de la communication des mouvements de personnel des secteurs non-marchand via un formulaire électronique Irisbox ;
- consolidation du principe de reconnaissance et de valorisation des certifications et titres de compétence professionnelle pour l'accès aux fonctions des cadres agréés ;
- introduction des services repris dans le Décret Inclusion.

Ces nouveautés apporteront des changements ponctuels dans vos pratiques, mais ne représentent pas de transformation majeure du quotidien de vos associations. Dans le courant de cet exercice, l'administration vous communiquera des informations complémentaires en termes d'interprétation fonctionnelle du périmètre de l'Accord.

¹ Publication à la 2^{ème} édition du Moniteur belge le 20 juin 2019, numac : 2019013296

En attendant la disponibilité d'une version consolidée du texte, nous vous proposons en annexe le détail des modifications apportées au texte réglementaire, nos services gestionnaires restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération



Bernadette LAMBRECHTS,
Administratrice générale

Annexe : **modifications de l'Arrêté du 23 mai 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.**

1. Modification du corps du texte de l'arrêté

TITRE IV. - Mesures relatives aux fins de carrières.

Chapitre Ier. – Dispositions générales

L'article 85 § 2 : le texte est modifié pour porter le montant de base du forfait horaire de l'embauche compensatoire consécutive à la réduction du temps de travail de 19,81 euros (base 2000) à 29,57 euros au 1^{er} janvier 2019.

TITRE VII. - Dispositions transitoires et finales et entrée en vigueur.

Article 113 : le texte, lié au mécanisme d'indexation des parties de la subvention, et notamment du montant de base de l'embauche compensatoire évoqué plus haut, est modifié pour tenir compte de l'augmentation du montant de base introduite à l'article 85 § 2.

De nouvelles dispositions sont intégrées à la suite de l'article 113 :

Article 113bis : cet article introduit, en complément du point 2 de l'annexe V NM (qui vise les travailleurs des cadres agréés), le subventionnement d'une prime de fin d'année de 340€ (et charges patronales effectives) pour les travailleurs affectés aux missions des décrets de la COCOF hors du champ des cadres agréés des secteurs visés par le présent arrêté.

Article 113ter : en prévision de la future plateforme web et de la simplification administrative, ce nouvel article introduit l'harmonisation de la communication des mouvements de personnel (et des documents justificatifs ad-hoc) via un formulaire électronique, nouvelle base commune à l'ensemble des services gestionnaires. Ce formulaire, en cours de finalisation et d'intégration dans le logiciel de gestion eSub, devrait être utilisable par les associations à partir du dernier trimestre 2019. Un test est mené depuis décembre 2018 avec des associations pilotes de différents secteurs.

2. Modification des annexes de I à V NM

Annexe 1 (I NM) : Échelles barémiques de référence pour les fonctions subventionnées

La section b – Montants forfaitaires des Services d'aide à domicile - de cette annexe est actualisée pour intégrer dans les forfaits les variables relatives au nouvel accord non-marchand et tenir compte de la mesure de maintien à l'emploi des travailleurs en fin de carrière validée par le Gouvernement, de l'embauche compensatoire ainsi que de la prime complémentaire (mesures partiellement compensées par le Tax-shift).

Annexe 2 (II NM) : Tableau des échelles barémiques de référence pour les fonctions subventionnées

Deux catégories de certifications ont été distinguées : les certifications professionnelles de catégorie 1 et de catégorie 2. Les certifications professionnelles de catégorie 1 correspondent pour l'essentiel aux diplômes de l'ESNU (bachelier professionnalisant) pour l'accès aux fonctions, tandis que les certifications professionnelles de catégorie 2 correspondent pour l'essentiel au CESS, au CESI, au CESDD et au certificat de qualification.

Par ailleurs, la fonction de « Vélotypiste » est ajoutée à côté des fonctions d'« Interprète en langue des signes » et « Translittérateur » pour le secteur des services d'aide à la communication et à l'interprétation pour sourds (barème 4).

La mise en concordance de l'annexe est faite au regard des modifications dans l'annexe III NM.

Annexe 3 (III NM) : Fonctions subventionnées par secteur – diplômes requis et conditions d'accès

En sus des impacts liés à la modification explicitée ci-dessus pour l'annexe II NM (reconnaissance des certifications), l'actualisation de cette annexe est également rendue nécessaire par l'entrée en vigueur en 2018 du Décret Inclusion et

de ses arrêtés d'exécution, lesquels définissent les équipes de base minimales et les qualifications requises pour les secteurs suivants :

- les services d'accueil familial (15),
- les services de loisirs inclusifs (16),
- les services de soutien aux activités d'utilité sociale (17),
- les services PACT (18),
- les services d'appui à la formation professionnelle (19),
- les projets particuliers agréés (mention renvoyant à l'arrêté d'exécution).

Dans un but de simplification, les services d'accompagnement (12) et les services d'accueil familial (15) voient les fonctions (Psychologue, Pédagogue ou Psychopédagogue, Infirmier-e en santé communautaire, Assistant-e en psychologie et Assistant-e social) reprises sous la fonction d'Accompagnateur-trice (Master) ou sous la fonction d'Accompagnateur classe 1 (Bachelier professionnalisant) du cadre agréé.

La dénomination des Services d'interprétation pour sourds (13) est modifiée pour devenir « Services d'appui à la communication et à l'interprétation pour sourds ». La fonction de « Vélotypiste » est ajoutée.

La mise en concordance de l'annexe est faite au regard des modifications dans l'annexe II NM.

Annexe 5 (V NM) : Calcul de la subvention pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages pour les activités agréées

Le titre de l'annexe précise maintenant qu'elle vise spécifiquement les activités agréées.

Point 2 : Prime de fin d'année : la modification intègre la prime complémentaire en tant que 3^{ème} partie forfaitaire brute indexée (340€) à la prime de fin d'année.

La mention « à partir du 1er janvier 2012 », qui visait l'entrée en vigueur de la prime exceptionnelle, est supprimée.

Point 3 – Intervention dans les frais de transports domicile/travail : le principe de « *concurrence maximale des limites fixées par la CCT 19octies du 20 février 2009 et modifiée par la CCT 19/9 du 23 avril 2019 à partir du 1er juillet 2019* » est ajouté pour préciser l'intervention de la Commission communautaire française.

Ce point ainsi que les points **4, 5, 6, 7 et 12** sont modifiés pour préciser l'intervention de l'administration, au prorata de l'activité subventionnée (à l'instar des autres parties de la subvention).